



Jugement commercial

DOSSIER N° : 304/16

RC : 1016/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 228-C

DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 DECEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 10mois 4jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi VENDREDI TREIZE OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY Ramanana Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société La Ligne Scandinave (SEAL) ayant son siège social au 1 Bis Rue Patrice Lumumba Tsaralalana Antananarivo ayant pour conseil Me Andrianahaga Eric et associés, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au lot III G 12 Ouest Ambohijanahary Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société COLAS Madagascar ayant son siège social au BP 133 Anosibe Antananarivo ayant pour conseil Me Andriamanalina Volahasina, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au 40 Avenue de l' Indépendance ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Andrianahaga Eric et associés, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Andriamanalina Volahasina, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 29 novembre 2016, la société LIGNE SCANDINAVE (SEAL), ayant pour conseil Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat, a attiré devant le tribunal de commerce de céans la société COLAS Madagascar, ayant pour conseil Me Volahasina ANDRIAMANALINA, Avocat, pour s'entendre :

- Ordonner à la société COLAS Madagascar de payer à la société LIGNE SCANDINAVE (SEAL) la somme de 32 310 656,04 Ar en principal ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 15 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a effectué plusieurs opérations de transit pour le compte de la société COLAS qui ont engendré des frais de surestaries, magasinage et agios sur les effets commerciaux ;

Pour le règlement des factures, les parties se sont mises d'accord sur le paiement à 60 jours par traites escomptables suivant la date de la facture et qui doivent être remises à la SEAL dans les 15 jours de la date de la facture ;

En contrepartie, il a été convenu d'un commun accord la facturation à COLAS d'un taux d'agios calculé sur la base des taux d'escompte des banques traitant avec la SEAL, lequel taux est alors inclus dans les factures principales des opérations de transit qui lie les parties ;

Or, à plusieurs reprises, COLAS n'a pas respecté les conditions de paiement convenues en payant au-delà des 60 jours accordés, ce qui fait subir à la SEAL des conséquences financières en matière de frais ;

En effet, la SEAL doit supporter un taux de découvert bancaire de 18 % qui augmente par jour de retard de COLAS ;

Après relances et mises en demeure, une sommation de payer a été adressée le 07 avril 2016 à COLAS qui conteste le paiement des factures et la facturation des agios ;

Pourtant, COLAS avait à plusieurs fois l'annulation de ses factures d'agios en promettant de respecter à l'avenir le délai de paiement de 60 jours ;

Par conséquent et afin d'entretenir une bonne relation commerciale avec COLAS, la SEAL a accepté d'annuler 06 factures d'agios d'un montant total de 7 445 026,67 Ar, ce qui confirme que COLAS ne contestait pas l'application de taux d'agios et a toujours opéré avec la SEAL en connaissance de cause ;

En outre, COLAS continue à envoyer à la SEAL des ordres de transit et continue de payer ses factures avec retard ;

Actuellement, la créance impayée s'élève à 32 310 656,04 Ar outre les intérêts et frais et le refus de paiement entraîne un préjudice économique considérable pour la SEAL ;

En défense, COLAS Madagascar fait valoir les moyens suivants :

Les parties ne se sont jamais convenues ni sur la facturation d'agios ni sur le taux, mais plutôt d'un délai de paiement de soixante jours suivant la fin du mois et non suivant la date de la facture ;

Dans les communications électroniques échangées entre les deux parties, COLAS n'a jamais donné son accord sur une facturation d'agios et encore moins sur un taux arbitraire qui n'est pas justifié ;

Au contraire, elle a précisé qu'elle a manifesté son intérêt pour l'offre de la SEAL à condition que cette dernière ne lui applique pas la condition sur les agios.

II. DISCUSSION :

La requérante réclame le paiement de la somme de 32 310 656,04 Ar en principal et celle de 15 000 000 Ar de dommages-intérêts, à titre de facture d'agios et de réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des retards pris par COLAS dans le règlement de ses factures et cela en violation du mode de règlement convenu entre les parties ;

En effet, la requérante fait valoir l'existence d'un mode de règlement des factures convenu d'un commun accord entre les parties, lequel mode consiste dans le paiement par traites escomptables à 60 jours suivant la date de la facture, avec la facturation à COLAS d'un taux d'agios calculé sur la base des taux d'escompte des banques traitant avec la SEAL, lequel taux est alors inclus dans les factures principales des opérations de transit qui lie les parties ;

Cependant, l'analyse des pièces du dossier n'a pas permis au tribunal de céans de constater l'existence d'un tel accord convenu et arrêté effectivement par les parties ;

En effet, aucune des pièces ou extraits des correspondances électroniques versés au dossier n'établit de manière non équivoque que les deux parties se sont mis d'accord sur le mode de règlement et taux d'agios dont la requérante se prévaut ;

Par conséquent, il sied de débouter la requérante de toutes ses demandes comme étant non fondées.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute la société LIGNE SCANDINAVE (SEAL) de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge dont distraction au profit de Me Volahasina ANDRIAMANALINA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.